

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01827

Numéro SIREN : 891 748 576

Nom ou dénomination : A.R IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 24290

SCI A.R IMMO
Société Civile Immobilière
Au capital de 100 Euros
Siège social : 100 Allée Jean Aicard
13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE : 891 748 576

**PROCES-VERBAL DE CONSTATATION PAR LE GERANT
DE LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'an deux mille vingt trois,
Le 07 octobre, à 18 heures,

Monsieur Antoine MORO, en sa qualité de gérant et d'associé de la Société SCI A.R IMMO, Société Civile au capital de 100 Euros divisé en 100 parts sociales,

Prenant acte de la cession de parts sociales, intervenue ce jour, entre Monsieur Jean-Marc MORO, Cédant, et la Société A.M GROUPE, Cessionnaire, déjà associée de la Société, portant sur 25 parts sociales en pleine propriété de la Société numérotées de 76 à 100,

- 1) **décide**, que l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après.

« ARTICLE SIXIEME : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (CENT) Euros.

Il est divisé en 100 parts égales de 1 Euro de valeur nominale chacune, qui sont attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine MORO**, à concurrence de 1 part sociale numérotée 1,
Ci UNE PART SOCIALE 01 part,
- **La Société A.M GROUPE**, à concurrence de 99 parts sociales numérotées 2 à 100,
Ci QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES99 parts,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 100 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- 2) **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Gérant, également associé.

Monsieur Antoine MORO
Gérant Associé



ACTE DE CESSIO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marc MORO, né le 23 avril 1958 à Paris (75), de nationalité française, époux de Madame Myriam MORO avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Paris en date du 28 juin 1986, demeurant Hameau de la Grande Vigne, 13420 GEMENOS,

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'UNE PART

ET :

La Société A.M GROUPE, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 52.730 Euros, dont le siège social est sis 100 Allée Jean Aicard, 13400 AUBAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 977 947 332, représentée par Monsieur Antoine MORO, son Gérant,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

ET INTERVENANT AUX PRESENTES :

Madame Myriam MORO, née le 08 juin 1962 à Paris (75014), de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Marc MORO avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Paris en date du 28 juin 1986, demeurant Hameau de la Grande Vigne, 13420 GEMENOS,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Les soussignés ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La Société civile immobilière dénommée **SCI A.R IMMO**, a été constituée suivant acte sous seing privé, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 891 748 576.

Elle a pour activité principale celle d'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, la revente, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 07 décembre 2020.

Le siège social est fixé au 100 Allée Jean Aicard, 13400 AUBAGNE.

La **Société A.R IMMO** sera ci-après désignée par le terme la « **Société** ».

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- ✓ **Monsieur Antoine MORO**, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 01;
- ✓ **La Société A.M GROUPE (Cessionnaire)**, propriétaire de 74 parts sociales numérotées de 02 à 75,
- ✓ **Monsieur Jean-Marc MORO (Cédant)**, propriétaire de 25 parts sociales numérotées de 76 à 100.

La Société est administrée par Monsieur Antoine MORO, Gérant.

Le Cédant est propriétaire des 25 parts sociales susvisées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Les parts sociales de la Société ne peuvent être représentées par des titres négociables, leur propriété ne résulte seulement que des statuts de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui les accepte, **VINGT CINQ (25) parts sociales**, numérotées 76 à 100, de 1 Euro de valeur nominale chacune.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts susnommés que le Cessionnaire déclare bien connaître.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Myriam MORO épouse de Monsieur Jean-Marc MORO, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame Myriam MORO autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les Parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Marc MORO et sa conjointe Madame Myriam MORO ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

PROPRIETE. JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la répartition des bénéfices ou des réserves qui pourrait être effectuée au titre des exercices clos antérieurement à la présente cession et de l'exercice social en cours.

En outre, par l'effet de la présente cession, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, soit en vertu des statuts de la Société, soit en vertu de la loi, à compter également de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT CINQ (25) Euros**, pour les parts sociales cédées, numérotés de 76 à 100, soit une valeur nominale de 1 Euro par part sociale, que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant ce qui est reconnu par ce dernier qui lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT ET LES SERVICES FISCAUX

Droits d'enregistrements

Les Parties déclarent que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la Société.

Le Cédant déclare en outre que :

- ✓ la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société ;
- ✓ les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers ;
- ✓ la Société est à prépondérance immobilière.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Elles affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 726 du Code général des Impôts. Calcul de l'assiette du droit de mutation (5 % du prix de cession) :

25 € x 5 % = 1,25 Euros.

Les droits minimums perçus par le Trésor Public s'élèvent à 25 Euros.

Plus-values

Au regard du prix de la présente cession, le Cédant déclare qu'aucune plus-value n'est réalisée.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- ✓ ne pas être en état de cessation des paiements, ni faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires au titre des dispositions légales applicables en la matière, ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises ;
- ✓ qu'il a la pleine capacité pour conclure l'Acte de Cession, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'Acte de Cession et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- ✓ que la conclusion de l'Acte de Cession et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune disposition légale applicable en la matière au Cessionnaire ni à aucune stipulation de ses statuts et/ou d'un contrat auquel il est partie ;
- ✓ que les parts cédées sont libres de tous nantissements et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cessionnaire déclare :

- ✓ qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- ✓ ne faire l'objet d'aucune procédure collective, de surendettement, d'apurement de passif etc.,
- ✓ ne pas être en état de cessation de paiements.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Le présent acte sera, le cas échéant, signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil, à la diligence du Cessionnaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

* * *

Fait en 4 originaux, à Aubagne
Le 07 octobre 2023

<u>LE CEDANT :</u> Monsieur Jean-Marc MORO « Bon pour cession de VINGT CINQ (25) parts sociales » Bon pour cession de vingt cinq (25) parts sociales 	<u>LE CESSIONNAIRE :</u> La Société A.M GROUPE Représentée par Monsieur Antoine MORO « Bon pour acquisition de VINGT CINQ (25) parts sociales » Bon pour Acquisition de VINGT CINQ (25) parts sociales 
<u>L'INTERVENANT</u> Madame Myriam MORO 	

SCI A.R IMMO

Société Civile Immobilière

Au capital de 100 Euros

Siège social : 100 Allée Jean Aicard

13400 AUBAGNE

RCS MARSEILLE : 891 748 576

* * * * *

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2023**

certifié conforme à
l'original



LES SOUSSIGNES :

Nom: Moro

Prénoms: Antoine

né le 08/12/1990

à Vitry s/ Seine

de nationalité: Française

Situation de famille : Célibataire

demeurant: 100 Allée Jean Aicard 13400 Aubagne

ET

Nom: Moro

Prénoms: Jean-Marc

né le 23/04/1958

à Paris 12eme

de nationalité: Française

Situation de famille : Marié (régime de la communauté)

demeurant: Allée de la petite chenaie 13420 Gemenos

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière dont le gérant est l'un des associés.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par le Code Civil français et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME : OBJET

La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, la revente, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

La société pourra faire tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIÈME : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « Société Civile Immobilière A.R IMMO » Et par abréviation « SCI A.R IMMO »

ARTICLE QUATRIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Aubagne, 100 Allée Jean Aicard.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE SIXIEME : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (CENT) Euros.

Il est divisé en 100 parts égales de 1 Euro de valeur nominale chacune, qui sont attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine MORO**, à concurrence de 1 part sociale numérotée 1,
Ci UNE PART SOCIALE 01 part,
- **La Société A.M GROUPE**, à concurrence de 99 parts sociales numérotées 2 à 100,
Ci QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES 99 parts,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 100 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE SEPTIEME : IMPOSITION

Cette SCI sera imposable sur l'impôt sur les sociétés.

A.M.

ARTICLE HUITIÈME : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé, peut, sur la demande du gérant, et avec le consentement des autres associés verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE NEUVIÈME : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession est fixé de gré à gré sauf exception prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE DIXIÈME : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais à charge de prévenir la société et les autres associés, trois mois à l'avance au moins. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, objet du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, sur dire de l'expert désigné par le tribunal compétent près du siège de la présente société.

ARTICLE ONZIÈME : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une personne physique associée, nommée avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme premier gérant : Mr Moro Antoine Cette nomination est faite, sans limitation de durée.

Mr Moro Antoine déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais, en vue de nommer un nouveau gérant.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une assemblée générale, et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution anticipée de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Il peut conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés. Le gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE DOUZIÈME : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultations écrites. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont convoqués par le gérant, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre doit préciser l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du gérant et des documents nécessaires à l'information des associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Toutes décisions collectives des associés prises en AG, doivent pour être valables, être adoptées par 1 ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital.

Les associés peuvent répondre et émettre leur vote par écrit au plus tard, le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. L'associé qui répond par écrit doit donc renvoyer une LRAR au siège de la société et s'assurer que sa lettre arrive au plus tard le jour de la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant, sur un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le gérant. Le procès verbal d'une assemblée est, en outre, signé par tous les associés présents à la réunion.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice

ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par le gérant et, durant la période de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE TREIZIÈME : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles le gérant devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

ARTICLE QUATORZIÈME : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de ce jour, jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt (31/12/2020)

ARTICLE QUINZIÈME : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2020, il sera établi par les soins du gérant, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de perte et un bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par le gérant, à l'approbation des associés. A cette occasion, le gérant doit rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices, qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts. Elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par le gérant à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires. Ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE SEIZIÈME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de sa dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation» elle même suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de :

- céder, même à l'amiable, tous éléments d'actifs en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables;

- mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision

ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquant au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision collective, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés, et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE DIX SEPTIÈME : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emporte reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE DIX HUITIÈME - FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE DIX NEUVIÈME : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE VINGTIÈME :CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente près du siège social.

Fait à Aubagne , le 01/11/2020

En Sept exemplaires.

Signature des associés: